

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 182.285 du 23 avril 2008

A.170.977/XIII-4095

En cause : **FABRIS** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Angélique COMBREXELLE, avocat,
chaussée de Waterloo 19-21
5000 Namur,

contre :

1. la Commune de Sombreffe,
ayant élu domicile chez
Mes Anne Lauwrence DURVIAUX et
Claire DOYEN, avocats,
rue Docteur Haibe 10
5002 Namur,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2006 par Pierre FABRIS qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme qui a été délivré le 10 janvier 2006 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Sombreffe à Monsieur et Madame DELFERRIERE-HARBONNIER, domiciliés à Ligny, rue de Cornaille, 8, en vue d'ériger une annexe à leur maison d'habitation existante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les lettres du 20 août et 25 septembre 2007 adressées au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Mes A. L. DURVIAUX et C. DOYEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 août 2007, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que le bénéficiaire du permis a vendu son terrain et confirme dans son courrier du 25 septembre 2007 que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois avril deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.